

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 30/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COLMANT COATED FABRICS

44 rue Louis Braille
59370 Mons-En-Barœul

Références : 07/11/2024_récolement APMD_FD_Mons-en-Barœul
Code AIOT : 0003801018

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/11/2024 dans l'établissement COLMANT COATED FABRICS implanté 44 rue Louis Braille 59370 Mons-en-Barœul. L'inspection a été annoncée le 24/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à l'inspection du 3/04/2023, la société Colmant Coated Fabrics (CCF) a été mise en demeure le 23 avril 2024 de respecter les dispositions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relatives à la sécurité incendie pour son établissement de MONS-EN-BARŒUL.

Cet arrêté met en demeure l'exploitant de respecter l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000, sous 24 mois les dispositions des paragraphes 2.4 et 2.5 et sous 3 mois les dispositions du paragraphe 4.2. L'inspection a été planifiée afin de récoiler les dispositions du paragraphe 4.2 et faire un point sur le plan d'action de l'exploitant dans la perspective de se conformer aux dispositions des paragraphes 2.4 et 2.5.

Par télédéclaration du 12 décembre 2022 la société Colmant Coated Fabrics a formulé une demande d'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000, pour son établissement de MONS-EN-BARCEUL. A la suite de l'examen de cette demande, sur proposition de l'inspection, M le préfet a signé le 23/04/2024, l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par la société COLMANT COATED FABRICS (CCF) sur la commune de MONS-EN-BARCEUL. L'inspection a permis également de contrôler le respect de l'arrêté de prescriptions spéciales du 23/04/2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COLMANT COATED FABRICS
- 44 rue Louis Braille 59370 Mons-en-Barœul
- Code AIOT : 0003801018
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société COLMANT COATED FABRICS exploite sur la commune de Mons en Barœul, une installation de calandrage et d'enduction de matières plastiques. Cette activité relève du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2661-1c de la nomenclature ICPE. La société emploie 20 personnes.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :

- ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection a demandé à l'exploitant de présenter le plan d'action pour lever les non conformités faisant l'objet de la mise en demeure de respecter sous 24 mois les dispositions des paragraphes 2.4 et 2.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14/01/2000.

L'exploitant a présenté une approche budgétaire pour la réfection de la toiture, celle-ci, établie en novembre 2023, s'élève à 1 825 000€.

L'exploitant déclare à l'inspection que ces travaux sont à la charge du bailleur et que celui-ci ne donne pas suite à ses sollicitations pour la prise en charge de ces travaux.

L'inspection ne peut statuer sur les relations qui lient l'exploitant à son bailleur.

L'inspection rappelle, qu'afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, l'exploitant prend les mesures nécessaires pour que son activité respectent les dispositions et prescriptions des textes réglementaires qui lui sont applicables.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Mesures de protection	AP de Mise en Demeure du	Avec suites, Mise en demeure, respect de	Consignation	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	contre l'incendie	23/04/2024, article 2	prescription		
2	règles d'implantation	Arrêté Préfectoral du 23/04/2024, article 4	/	Mise en demeure, respect de prescription	18 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à l'inspection du 03/04/2023, la société Colmant Coated Fabrics (CCF) a été mise en demeure, le 23 avril 2024, de respecter les dispositions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relatives à la sécurité incendie pour son établissement de MONS-EN-BARCEUL.

Cet arrêté met en demeure l'exploitant de respecter l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000, sous 24 mois les dispositions de l'annexe I paragraphes 2.4 et 2.5, sous 3 mois les dispositions de l'annexe I paragraphe 4.2.

Lors de la visite réalisée le 7 novembre 2024, l'inspection constate la non conformité des installations au paragraphe 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000, ce qui constitue un non respect de la mise en demeure du 24 avril 2024.

Par télédéclaration du 12 décembre 2022 la société Colmant Coated Fabrics a formulé une demande d'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000, pour son établissement de MONS-EN-BARCEUL. A la suite de l'examen de cette demande, sur proposition de l'inspection, M. le préfet a signé le 23/04/2024, l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par la société COLMANT COATED FABRICS (CCF) sur la commune de MONS-EN-BARCEUL.

Lors de la visite réalisée le 7 novembre 2024, l'inspection constate la non conformité des installations à l'article 4 de l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 23 avril 2024. Des manquements subsistent et de nouvelles constatations amènent l'inspection à proposer à M. le préfet :

- un arrêté préfectoral prononçant une consignation suite au non respect de la mise en demeure ;
- un arrêté préfectoral de mise en demeure de respecter des prescriptions.

Actuellement la société COLMANT COATED FABRICS (CCF) est locataire du site appartenant à Colmant Cuvelier en liquidation judiciaire.

Elle informe l'inspection que les travaux sont à la charge du bailleur à qui elle demande leur prise en charge. L'exploitant informe l'inspection que le bailleur n'a pas répondu à cette demande. La société CCF souhaite acheter le site mais aucun accord n'a pour l'instant été trouvé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mesures de protection contre l'incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 23/04/2024, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de secours contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 03/04/2023• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 23/07/2024
Prescription contrôlée : <p><u>Arrêté préfectoral du 23/04/2024 article 2:</u> La société COLMANT COATED FABRICS, dont le siège social est situé au 44 rue Louis Braille 59370 MONS-EN-BARCEUL, exploitant une installation de transformation de matières plastiques à la même adresse, est mise en demeure de respecter :</p> <ul style="list-style-type: none">• sous 24 mois les dispositions des paragraphes 2.4 et 2.5 ;• sous 3 mois les dispositions de l'article 4.2 ; <p>de l'annexe de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2660 ou 2661 (fabrication, régénération ou transformation de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]).</p> <p><u>Arrêté ministériel du 14/01/2000 Annexe 1 article 4.2</u> L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre,- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,- d'un système interne d'alerte incendie,- de robinets d'incendie armés,- d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement. <p>L'installation peut également comporter un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage.</p> <p>Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.</p>

Les robinets d'incendie armés (RIA) sont répartis dans le local abritant l'installation en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés contre le gel.

Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

Constats :

Suite à l'inspection du 3 avril 2023, l'exploitant a fait établir des devis pour la réalisation des travaux nécessaires au respect des dispositions du paragraphe 4.2 de l'annexe de l'arrêté du 14/01/2000.

L'exploitant a présenté à l'inspection les devis suivants :

- le devis établi par la société TEC Industrie pour la mise au norme du réseau RIA ;
- le devis établi par la société CERATEC pour la reprise de l'alimentation électrique liée à la remise en service du réseau RIA ;
- le devis pour la mise en place d'un contrat de sécurité incendie avec l'installation des équipements nécessaires.

L'exploitant informe l'inspection que ces travaux sont à la charge du bailleur et que la demande de prise en charge lui a été transmise le 7/08/2023.

Le bailleur n'a pas donné suite à cette demande et les travaux n'ont pas été réalisés.

L'inspection confirme les constats établis lors de la visite du 3/04/2023, les locaux ne sont toujours pas équipés :

- d'un système interne d'alerte incendie ;
- de robinets d'incendie armés ;
- d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement.

La mise en demeure de respecter sous 3 mois les dispositions de l'article 4.2 de l'arrêté ministériel du 14/01/2000 n'est pas respectée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fait réaliser les travaux afin de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 23/04/2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Consignation

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/04/2024, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, règles d'implantation

Prescription contrôlée :

En lieu et place des dispositions du point 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000

susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« L'atelier de calandrage respecte les deux conditions suivantes :

- il est équipé d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage,
- il est séparé des limites de propriété par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant, le cas échéant, d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement et dont les portes sont coupe-feu de degré 1 heure, munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique. »

« Une zone de stockage constituée d'éléments combustibles (matières premières, produits finis et consommables) est localisée dans le bâtiment de 1145m² mitoyen et au nord-ouest de l'atelier de calandrage.

Le volume maximal stocké est fixé à 504m³.

La distance séparant cette zone de stockage des limites de propriété est égale au moins à 15 mètres.

La distance d'isolement fixée doit être conservée au cours de l'exploitation sous la responsabilité de l'exploitant qui prend à cet effet toutes mesures utiles.

Une seconde zone de stockage, localisée dans le bâtiment mitoyen et au sud-est de la zone de calandrage est constituée uniquement d'éléments mécaniques non combustibles. »

Constats :

L'exploitant a déplacé la zone de stockage conformément au dossier de demande d'aménagement.

La zone de stockage est placée à plus de 15 mètres des limites de propriété, l'exploitant a apposé un marquage au sol délimitant cette distance d'éloignement.

L'exploitant entrepose uniquement des pièces mécaniques non-combustibles dans la seconde zone de stockage.

L'inspection constate que l'atelier calandrage :

- n'est pas équipé d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage (non conformité) ;
- n'est pas séparé des limites de propriété par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant, le cas échéant, d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement et dont les portes sont coupe-feu de degré 1 heure, munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique (non conformité).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant a été mis en demeure, sous 24 mois, de respecter les dispositions des paragraphes 2.4 et 2.5 de l'annexe de l'arrêté du 14/01/2000, Pour cette mise en conformité du site, des travaux sur la structure sont nécessaires. Pour le respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté de prescription spéciales du 23/04/2024, la mise en conformité est assujettie à la réalisation des

travaux sur la structure sous un délai de 24 mois fixé par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23/04/2024.

Le délai de cette nouvelle mise en demeure est fixé en adéquation avec la mise en demeure du 23/04/2024.

L'exploitant est mis en demeure de respecter, sous 18 mois, les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 23/04/2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 18 mois